

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2014)40 SUMM_FR

Rapport de la 4e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

AZERBAÏDJAN

10 décembre 2014

L'Azerbaïdjan est un État membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle sur la Quatrième visite d'évaluation de l'Azerbaïdjan a été adopté lors de la 46e réunion plénière (Strasbourg, 8 – 12 décembre 2014).

© [2014] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

BCA	Banque centrale d'Azerbaïdjan
BCR	Rapport sur le transport transfrontière d'espèces
BE	Bénéficiaire effectif
BLR	Rapport sur les transactions avec des pays figurant sur la liste des PTNC
BPG	Bureau du procureur général
CAFP	Commission azerbaïdjanaise de la fonction publique
CARICC	Central Asian Regional Information and Coordination Centre [Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale]
CEI	Communauté des États indépendants
CIA	Code azerbaïdjanais des infractions administratives
CNV	Commission nationale des valeurs mobilières
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
DGK	Commission nationale des douanes azerbaïdjanaises
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DT	Rapport sur les transactions liées à des activités caritatives à caractère religieux
DTN	Déclaration d'opération en numéraire
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
EPFND	Entreprises et professions non financières désignées
ESW	Egmont Secure Web - Web sécurisé du Groupe Egmont
FIR	Rapport relatif à des transactions dont le donneur d'ordre ou le bénéficiaire effectif n'a pas été identifié correctement
FMI	Fonds monétaire international
FMR	Rapport faisant état de soupçons selon lesquels le client n'agit pas en son propre nom
GAFI	Groupe d'action financière
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
GUAM	Organisation pour la démocratie et le développement économique = GUUAM (Géorgie, Ukraine, Ouzbekistan, Azerbaïdjan et Moldova)
IF	Institution financière
INTERPOL	Organisation internationale de police
IPC	Indice des prix à la consommation
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
OAR	Organisme d'autorégulation
OBNL	Organisme à but non lucratif
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIB	Produit intérieur brut
PPE	Personne politiquement exposée
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
QHT	Rapport sur des transactions liées à des organisations non gouvernementales
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
SAC	Service anticorruption du ministère public azerbaïdjanais
SCF	Service de contrôle financier
SEAE	Secrétariat d'État pour les affaires économiques
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens [remplacée depuis le 1 ^{er} janvier 2004 par la STCE ou Série des traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication [fournisseur mondial

	de services de messagerie financière sécurisés]
TFR	Rapport sur des fonds liés au financement du terrorisme
TFV	Transmission de fonds ou de valeurs
TI	Technologie de l'information
UE	Union européenne
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
UNR	Rapport sur des personnes faisant l'objet de sanctions
UNSCC	Comité des sanctions du Conseil de sécurité

II. RESUME

1. Information générale

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Azerbaïdjan à l'époque de la visite sur place de quatrième cycle (17 au 22 février 2014) et dans la période immédiatement postérieure. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations concernant le renforcement de certains aspects du système. Le quatrième cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des Recommandations principales et fondamentales du GAFI (et de certaines autres recommandations importantes de ce groupement), ainsi que des Recommandations pour lesquelles l'Azerbaïdjan a obtenu une notation Non conforme (NC) ou Partiellement conforme (PC) dans le rapport de troisième cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système azerbaïdjanais de LCB/FT.

2. Principales conclusions

2. **Sa position stratégique et son infrastructure en matière de transport expliquent l'attrait que l'Azerbaïdjan exerce sur les criminels et les groupes relevant de la criminalité organisée.** Les principaux risques associés à l'emplacement géographique du pays sont liés au trafic de stupéfiants (la marchandise provenant généralement d'Afghanistan et étant destinée à l'Europe ou à la Russie) et à la traite d'êtres humains (une pratique dans laquelle l'Azerbaïdjan intervient à la fois comme pays de transit et d'origine). Les principales infractions au blanchiment de capitaux sont le vol, la fraude, l'évasion fiscale, le détournement de fonds, la production et le trafic d'armes et de stupéfiants, la contrebande et la corruption. Les infractions principales les plus courantes, sur la base des signalements reçus par les autorités répressives du Service de contrôle financier (SCF), sont l'évasion fiscale, laquelle compte pour plus de 75 %, suivie de la corruption (presque 10 %), du détournement de fonds, de la fraude, des crimes liés à la drogue et de la cybercriminalité.
3. **Bien que l'Azerbaïdjan ait pris des mesures pour tenir compte des recommandations formulées dans le rapport de troisième cycle à propos de l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, certaines lacunes subsistent.** L'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens n'est érigée en infraction pénale que si elle porte sur des « montants élevés » et si la condition relative à l'élément intentionnel de « la dissimulation ou du déguisement de l'origine illicite des fonds ou autres biens » est satisfaite. La loi ne prévoit pas explicitement la possibilité de déduire l'intention, la connaissance ou l'objet du crime à partir de circonstances factuelles objectives. En ce qui concerne le financement du terrorisme, le Code pénal ne contient pas de définition des notions de terroriste individuel et d'organisation terroriste et ne renvoie pas non plus à la Loi sur le financement des terroristes sur ce point.
4. **La responsabilité pénale au titre du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme n'a pas été élargie aux personnes morales.** Cette situation a un impact dans la mesure où elle limite la possibilité d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et également de répondre à des demandes d'entraide judiciaire.
5. **L'incrimination du blanchiment de capitaux n'est pas concrètement appliquée.** Rares sont les condamnations obtenues pour blanchiment de capitaux et aucune poursuite n'a jamais été engagée au titre de cette seule infraction.
6. **La confiscation des produits des instruments est désormais obligatoire en cas de condamnation pour une infraction générant des produits et il est possible de procéder à une confiscation dès lors qu'une infraction principale au blanchiment de capitaux a été constatée.** Cependant, les biens ne peuvent être pris que si leur détenteur connaissait ou aurait dû connaître les moyens criminels ayant servi à les obtenir, que lesdits biens soient directement les produits du crime ou bien représentent une valeur équivalente. On ne sait pas avec certitude si les

confiscations de produits indirects ou d'une valeur correspondante sont monnaie courante. De même, les évaluateurs n'ont pas reçu la preuve de l'effectivité des confiscations au titre d'infractions principales au blanchiment de capitaux.

7. **Le Service de contrôle financier (SCF) a été établi comme l'autorité centrale chargée de réunir, d'analyser et de soumettre des informations financières aux autorités répressives compétentes.** Il semble disposer de ressources suffisantes et fonctionner efficacement. Toutefois, les seules instances auxquelles le SCF est autorisé à diffuser ces rapports sont le Bureau du procureur général (BPG) et le ministère de la Sécurité nationale. Force est de déplorer l'absence de garanties contre la révocation des membres de la direction du SCF, ce qui contribue à rendre le système vulnérable aux risques d'influence indue ou d'ingérence.
8. **La Loi LCB/FT prescrit l'obligation pour les entités déclarantes d'appliquer des mesures préventives, y compris des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et d'identification des personnes politiquement exposées.** Même si les institutions financières semblent bien comprendre cette obligation, elles n'en continuent pas moins de nouer des relations d'affaires dans les circonstances où l'identité de la personne morale étrangère faisant office de bénéficiaire effectif n'est pas établie.
9. **Des obligations de déclaration ont été introduites et le SCF reçoit des DOS.** Pourtant, aucune déclaration d'opération suspecte n'a été adressée par une EPFND et une seule a été reçue d'une institution financière non bancaire. On est donc en droit d'émettre des doutes sur l'efficacité du régime dans les secteurs non bancaires en question.
10. **Les sanctions dont sont passibles les violations du régime de prévention LCB/FT ne sont ni efficaces, ni proportionnées, ni dissuasives.** Les sanctions infligées en pratique sont extrêmement rares et ne touchent jamais la haute direction.
11. **La surveillance LCB/FT des opérations menées par la poste est inadéquate.** Les autres autorités de surveillance sont actuellement engagées dans un processus d'adoption d'une surveillance basée sur le risque.
12. **La Loi LCB/FT dispense les petites entreprises de mettre en place un système de contrôle interne.** Les structures concernées sont ainsi exemptées d'un certain nombre de contrôles, ce qui pourrait les rendre davantage vulnérables au risque d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
13. **Aucune disposition n'impose de réunir des informations relatives au propriétaire effectif ou de mettre ces informations à la disposition des autorités.** Le système d'enregistrement ne prévoit pas d'accès adéquat à des informations à jour sur le bénéficiaire effectif en temps utile. Les institutions financières réclamant des informations – sur le ou les propriétaires – aux registres officiels chargés d'enregistrer les personnes morales se heurtent à des difficultés.

3. Régimes juridiques et mesures institutionnelles connexes

14. La Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 973-IIIQ « relative à la modification des actes législatifs de la République d'Azerbaïdjan en vue de renforcer la prévention de la légalisation de fonds ou autres biens obtenus de manière criminelle et le financement du terrorisme » (adoptée par le Parlement azerbaïdjanais le 5 mars 2010) a modifié le Code pénal et repris bon nombre des recommandations formulées dans le rapport de troisième cycle.
15. Bien que « la conversion et le transfert » ainsi que « la dissimulation ou le déguisement » de biens soient réputés couverts, il semble que des lacunes subsistent dans le Code pénal concernant l'infraction d'acquisition, de possession ou d'utilisation de biens, dans la mesure où cet instrument mentionne ces agissements uniquement s'ils portent sur des « montants considérables ». Les définitions des « fonds obtenus de manière criminelle » et des « fonds et autres biens » sont totalement conformes à celles figurant dans la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et les normes du GAFI ; en outre la Loi LCB/FT explique qu'elles s'appliquent dans le contexte du Code pénal. Toutefois, les évaluateurs estiment que, pour plus de

clarté, le Code pénal devrait expressément renvoyer à la Loi LCB/FT en ce qui concerne la définition des fonds ou autres biens.

16. Le Code pénal élargit la responsabilité pénale au titre du blanchiment de capitaux aux personnes morales. Pourtant, les dispositions pertinentes ne sont toujours pas en vigueur en l'attente de l'adoption des modifications pertinentes du Code de procédure pénale. La loi ne prévoit pas explicitement la possibilité de déduire l'intention, la connaissance ou l'objet du crime à partir de circonstances factuelles objectives. Les évaluateurs relèvent qu'aucune affaire portant sur une infraction autonome de blanchiment de capitaux n'a été enregistrée en Azerbaïdjan et considèrent que ce principe devrait clairement se refléter dans la loi, de manière à dissiper tout doute éventuel dans l'esprit des praticiens. Le Code pénal impose une classification des infractions en fonction de la nature et de l'étendue du danger que celles-ci présentent pour le public ; toutefois, le blanchiment de capitaux n'est pas considéré comme une infraction grave puisqu'il est passible d'une peine maximale ne dépassant pas sept ans d'emprisonnement.
17. Les évaluateurs constatent une absence de certitude chez les autorités répressives concernant la question de savoir s'il est indispensable d'obtenir au préalable une condamnation au titre d'une infraction principale afin d'obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux. Depuis le rapport d'évaluation du troisième cycle, les autorités signalent qu'elles ont prononcé 16 inculpations pour blanchiment de capitaux, obtenu 10 condamnations en première instance et 9 condamnations définitives dans des affaires visant tous les actes de blanchiment. Les évaluateurs considèrent que le régime mis en place n'est toujours pas efficace et sont préoccupés par le faible nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, ainsi que par l'absence d'affaires visant les actes de blanchiment en tant qu'infraction autonome.
18. Les modifications adoptées en 2010 ont introduit une nouvelle définition de l'infraction de financement du terrorisme dans le Code pénal. Alors que la nouvelle définition comble la plupart des lacunes techniques identifiées dans le rapport de troisième cycle, certains problèmes subsistent. L'infraction de financement du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée, couvre le financement de terroristes individuels ou d'organisations terroristes. Cependant, le Code pénal ne contient pas de définition des notions de terroriste individuel et d'organisation terroriste et ne renvoie pas non plus à la Loi sur le financement du terrorisme en vue de recueillir lesdites définitions. De même, la législation élargissant la responsabilité pénale du financement du terrorisme aux personnes morales n'est pas encore entrée en vigueur.
19. Dans le cadre de deux affaires de financement du terrorisme, trois personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Les intéressés ont introduit un recours devant la Cour d'appel qui a confirmé la décision rendue en première instance.
20. Les modifications adoptées en 2010 ont également introduit des changements dans les dispositions relatives à la confiscation. Il est désormais obligatoire de confisquer les produits et les instruments dès lors qu'une condamnation a été obtenue au titre d'une infraction pénale générant des produits et, en outre, il est possible de procéder à une confiscation en cas de condamnation au titre d'une infraction principale au blanchiment de capitaux. Il a cependant été noté que des biens aux mains de tierces parties ne peuvent être confisqués lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir que lesdits biens – qu'ils aient été ou non obtenus contre une contrepartie financière – ont été obtenus par des moyens criminels.
21. Les données fournies indiquent qu'en cas de poursuite pour blanchiment de capitaux, des mesures provisoires et des confiscations peuvent également être ordonnées. De plus, les informations fournies plus haut concernant le montant de la valeur des biens saisis, confisqués ou récupérés à l'issue d'une condamnation pour blanchiment de capitaux indiquent une tendance au progrès, même s'il n'a pas pu être prouvé aux évaluateurs que les mesures de confiscation sont effectives concernant les infractions principales au blanchiment de capitaux. Les évaluateurs sont également préoccupés par le fait que nul ne sait avec certitude s'il est fréquemment procédé à la confiscation de produits indirects ou de la valeur correspondante.

22. L'Azerbaïdjan a pris des mesures afin d'établir une structure dédiée au gel et la confiscation des avoirs terroristes dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373. Néanmoins, un certain nombre de lacunes ont pu être identifiées. En particulier, le gel prévu par la loi ne s'étend pas aux fonds ou aux autres biens de personnes agissant au nom de ou sous la direction de personnes désignées et la législation n'interdit pas non plus que lesdits fonds ou biens, ou d'autres, soient mis directement ou indirectement à la disposition de telles personnes que ce soit par des ressortissants azerbaïdjanais ou par toute autre personne se trouvant sur le territoire national, conformément à la RCSNU 1267 ; de plus, des craintes analogues sont formulées concernant la mise en œuvre de la RCSNU 1373.
23. Il a été noté que les critères de désignation énoncés pour mettre en œuvre la RCSNU 1373 sont trop restrictifs dans la mesure où ils exigent qu'une procédure pénale ait été engagée ou une condamnation contre une personne prononcée. De même, aucune procédure formelle ne régit la réception et l'évaluation des demandes fondées sur une demande émanant d'un État tiers aux fins de désignation/gel dans le but de se conformer aux obligations prévues par la RCSNU 1373.
24. Les diverses lacunes techniques identifiées pourraient porter atteinte à l'efficacité du régime. Il a été noté qu'une demande émanant d'un pays tiers (les États-Unis) et visant à ajouter un nom à la liste nationale a été acceptée, mais qu'aucun avoir n'a encore été gelé sur cette base. De même, les biens appartenant à deux personnes ont été gelés en vertu de la RCSNU 1267, mais il s'est avéré que les intéressés étaient les homonymes de personnes reprises sur la liste, de sorte que leurs biens ont été débloqués.
25. Le Service de contrôle financier (SCF) a été établi comme autorité centrale chargée de réunir et analyser des informations financières, ainsi que de les diffuser auprès des autorités répressives compétentes. Le SCF semble disposer de ressources – financières, techniques et humaines – suffisantes. Il a cependant été noté qu'aucune garantie n'existe contre la révocation des membres de la direction du service, de sorte que le système pourrait s'avérer vulnérable au risque d'influence indue ou d'ingérence.
26. Le SCF a augmenté le nombre d'informations qu'il communique au Bureau du procureur général et au ministère de la Sécurité nationale. Ces communications auraient permis d'engager des poursuites dans 2 affaires de blanchiment de capitaux et dans 33 affaires d'évasion fiscale pendant l'année 2013. De même, le SCF a déployé de sérieux efforts pour accroître le niveau de sensibilisation des entités déclarantes aux obligations que leur confère la législation LCB/FT et le nombre croissant de DOS semble traduire un progrès dans ce domaine. Pourtant, cette tendance ne concerne que les institutions financières (qui s'avèrent effectivement davantage sensibilisées à leurs obligations de déclaration) et le nombre de DOS soumises par des entreprises et des professions non financières désignées (EPFND) est quasiment nul.
27. Les seules instances auxquelles le SCF peut transmettre les déclarations qui lui sont envoyées sont le Bureau du procureur général (BPG) et le ministère de la Sécurité nationale. Ceci, en raison de la délimitation des compétences en matière d'enquête visant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En pratique, cependant, la Direction anticorruption, à savoir l'organe au sein du BPG censé traiter les déclarations transmises par le SCF, est surtout spécialisée dans les enquêtes visant des actes de blanchiment de capitaux associés à des affaires de corruption. Le ministère des Affaires intérieures, à savoir l'organe chargé des enquêtes dans la plupart des infractions principales, ne reçoit quant à lui aucune information financière (basée sur des déclarations) émanant du SCF.
28. En ce qui concerne les enquêtes portant sur des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les évaluateurs ont noté que le niveau de sensibilisation et de formation est relativement faible au sein des autorités répressives. Ils ont également relevé que ces autorités jouissent d'un accès limité aux informations financières, ce qui porte atteinte à leur capacité d'identifier, de suivre et de saisir les produits du crime. Ils ont été informés que chaque fois qu'un organe d'enquête nourrit des soupçons de BC, il doit transmettre le dossier au BPG. Globalement, on considère que le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour blanchiment de

capitaux au financement du terrorisme est faible par rapport à celui des crimes générant des produits.

29. Bien qu'un système de déclaration ait été mis en place en Azerbaïdjan concernant le transport physique transfrontière d'espèces ou d'instruments au porteur, l'acte législatif mettant en place le système ne mentionne pas la devise nationale. Aucune disposition n'exige explicitement de l'administration des douanes qu'elle arrête ou restreigne le passage de sommes en espèces ou d'objets de valeur en présence d'indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et aucune disposition non plus n'exige de la Commission nationale des douanes azerbaïdjanaises qu'elle déclare ses soupçons de BC/FT au SCF. En ce qui concerne l'effectivité, l'échange d'informations avec des homologues concerne uniquement les situations dans lesquelles on peut raisonnablement penser qu'une grave infraction à la législation douanière va être commise sur le territoire d'un État tiers. Il a également été noté qu'aucune enquête pour blanchiment de capitaux et/ou financement du terrorisme n'a été ouverte sur la base d'une initiative prise par la Commission nationale des douanes azerbaïdjanaises.

4. Mesures préventives : institutions financières

30. La nouvelle Loi LCB/FT prévoit l'obligation pour les entités déclarantes d'appliquer des mesures préventives (y compris des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification des personnes politiquement exposées) largement conformes aux Recommandations du GAFI. La vigilance à l'égard de la clientèle doit être pleinement exercée avant de nouer une relation d'affaires avec un client. Il a été noté que les dispositions relatives à l'application de mesures de vigilance simplifiée pourraient d'autant plus donner lieu à des interprétations diverses qu'il n'existe pas d'instructions publiées sur le sujet. Il a également été noté que rien n'impose de vérifier l'identité des bénéficiaires d'une assurance-vie au moment du paiement ou lorsque le bénéficiaire entend exercer les droits que lui reconnaît sa police.
31. En règle générale, les institutions financières rencontrées pendant la visite comprenaient bien leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients. La seule préoccupation exprimée portait sur le fait que l'identification du bénéficiaire effectif, notamment lorsque le client est une personne morale étrangère ou azerbaïdjanaise appartenant à une personne morale étrangère, est source de grandes difficultés pour les instances chargées de la surveillance ; les mêmes institutions ont déclaré poursuivre dans certains cas leur relation d'affaires avec des clients pour lesquels ils ne sont pas parvenus à identifier la ou les personnes physiques possédant ou contrôlant *in fine* la personne morale concernée.
32. Les dispositions de la Loi LCB/FT sont conformes aux normes internationales relatives aux personnes politiquement exposées (PPE). Toutefois, comme indiqué précédemment, certaines entités déclarantes poursuivent leurs relations d'affaires avec des clients dont ils ne sont pas parvenus à identifier la ou les personnes physiques possédant ou contrôlant la personne morale concernée, ce qui empêche parfois d'établir que le bénéficiaire effectif est une PPE.
33. Bien que la Loi LCB/FT ne contienne aucune disposition exigeant la surveillance des entités sous l'angle de leur relation de correspondant, le SCF a publié des Règles relatives aux systèmes de contrôle interne qui énoncent spécifiquement des obligations en la matière. Toutefois, ces règles ne disposent pas que les entités de surveillance doivent documenter ou comprendre parfaitement les responsabilités LCB/FT de chaque institution dans le cadre de leur relation. Les entités de surveillance sont tenues de disposer de politiques et de procédures permettant de parer tous risques spécifiques inhérents à une relation d'affaires ou une transaction hors de la présence physique des parties et celles-ci doivent s'appliquer à la fois au moment de l'établissement de la relation d'affaires et de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
34. La Loi LCB/FT prévoit clairement que le secret bancaire ou tout autre secret jouissant d'une protection légale ne peut pas être invoqué pour refuser de soumettre une information. Les évaluateurs ont relevé un conflit apparent entre les dispositions de la Loi LCB/FT et la législation applicable au

secret entourant les transactions sur le marché des valeurs mobilières. En outre, aucune disposition explicite n'exige des banques qu'elles partagent des informations sur les mesures de vigilance qu'elles appliquent au moment de choisir une banque correspondante. Pourtant, pendant la visite sur place, les autorités ont confirmé ne pas s'être heurtées à des contraintes superflues lorsqu'elles ont cherché à accéder à des informations.

35. La Loi LCB/FT exige des entités de surveillance qu'elles conservent – au format d'origine ou au format électronique – des documents relatifs aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, aux transactions portant sur des fonds ou d'autres biens, aux personnes politiquement exposées d'États étrangers et aux transactions inhabituelles. Le détail des transactions doit être conservé pendant cinq ans et les renseignements obtenus dans le cadre de l'ouverture d'un compte pendant cinq ans après la fermeture dudit compte. Les seules lacunes constatées en matière de conservation des documents visent le fait que rien n'oblige une entité de surveillance à vérifier que l'ensemble des documents et des informations relatifs aux clients et aux transactions puisse être obtenu en temps utile par les autorités répressives et que la correspondance commerciale et les autres documents pertinents doivent être conservés pendant au moins cinq ans seulement après l'exécution de la transaction.
36. La Loi LCB/FT énonce des obligations détaillées en matière de déclaration conformément aux normes pertinentes. L'introduction d'un régime de déclaration électronique a permis de renforcer l'efficacité du système. Toutes les institutions financières interrogées semblent conscientes de leurs obligations, ce qui s'expliquerait par les initiatives de sensibilisation et de formation lancées par le SCF, lesquelles mettent l'accent sur la soumission de déclaration d'opérations suspectes (DOS). Cependant, bien que le nombre de DOS ait progressivement augmenté, un seul rapport a été soumis par une institution financière non bancaire. Il a également été noté que le nombre de DOS reçues est très faible par rapport au nombre total de rapports reçus par le SCF.
37. La Loi LCB/FT a introduit une exemption en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 50 000 manats azerbaïdjanais ou AZN (soit environ 47 000 EUR), lesquelles ne sont pas tenues de mettre en place un système de contrôle interne : un régime qui a des conséquences directes sur la surveillance, mais pourrait également affecter le respect des obligations de déclaration (Recommandation 5), de conservation des documents (Recommandation 10) et de contrôle interne (Recommandation 22). Les autorités ont expliqué que cette exemption vise à soulager les petites entreprises et n'a pas d'impact sur les institutions financières pertinentes dans la mesure où ces dernières ont toutes un chiffre d'affaire trimestrielle supérieur à 50 000 AZN.
38. La Loi LCB/FT définit également les responsabilités en matière de surveillance. La Banque centrale d'Azerbaïdjan (BCA), la Commission nationale des valeurs mobilières, le ministère des Finances et le ministère des Communications et des Technologies de l'information ont tous adopté une approche basée sur le risque en matière de surveillance. Toutefois, dans la mesure où la BCA et les deux ministères venaient d'adopter cette approche, il n'a pas été possible d'évaluer son efficacité. La répartition des pouvoirs de surveillance entre la BCA et le ministère des Communications et des Technologies de l'information n'est pas adéquate et porte atteinte à l'efficacité globale de la surveillance d'Azerpost qui n'a fait l'objet d'aucune inspection sur site.
39. Les évaluateurs n'ont pas estimé que les sanctions disponibles en cas de violation sont efficaces, proportionnées et dissuasives et sont préoccupés par le très faible nombre de sanctions infligées en pratique, ainsi que par l'absence d'imposition de la moindre sanction à des membres de la haute direction des personnes morales impliquées. En ce qui concerne l'entrée sur le marché, aucune disposition n'empêche une personne associée à des criminels de détenir ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôler d'une institution financière ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein d'un conseil exécutif ou de surveillance.
40. Les virements électroniques ne peuvent être exécutés que par des banques, des succursales locales d'une banque étrangère ou la poste nationale (Azerpost). La seule lacune identifiée sous l'angle des normes tient à l'absence d'obligation pour les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement de veiller à ce que des informations sur le donneur d'ordre soient jointes à tous les virements électroniques transfrontières. Les principales préoccupations touchent l'efficacité de la surveillance.

La BCA est responsable de l'octroi des autorisations requises à Azerpost ainsi que de sa surveillance lorsque cet organisme fournit des services de transfert de fonds ou de valeurs, même si c'est le ministère des Communications et des Technologies de l'information qui fait office d'autorité de surveillance du respect par la poste des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées dans la Loi LCB/FT

5. Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées

41. La nouvelle Loi LCB/FT prévoit également l'obligation pour les EPFND d'adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que d'autres mesures préventives. Elle s'applique aux personnes physiques et morales achetant et vendant des métaux et pierres précieuses, ainsi que des bijoux ou autres objets confectionnés dans ces matières ; aux organisateurs de tombola ; ainsi qu'aux personnes physiques et morales fournissant des services d'intermédiation dans l'achat et la vente de biens immeubles. Aucun casino n'opère en Azerbaïdjan. Les exigences en matière de mesures de vigilance, de conservation des documents, de soumission d'informations au SCF et de relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties s'appliquent également aux avocats, aux notaires et aux autres personnes fournissant des services juridiques ou de vérification lorsque les intéressés préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans les domaines d'activité suivants : achat et vente de biens immeubles ; gestion de fonds, de valeurs mobilières ou d'autres biens ; ouverture et gestion de comptes bancaires ; gestion de personnes morales ; achat et vente de personnes morales ; levée de fonds en vue de la création, de l'exploitation ou de la gestion de personnes morales. Les comptables ne sont pas soumis à la Loi LCB/FT.
42. Les lacunes déjà identifiées plus haut en ce qui concerne les institutions financières valent également pour le régime préventif des EPFND. Certaines préoccupations ont été formulées concernant la mise en œuvre efficace des obligations d'identification du bénéficiaire effectif des clients par ces entreprises et professions, surtout lorsque le client est une personne morale étrangère ou azerbaïdjanaise appartenant à une personne morale étrangère. Ces préoccupations visent plus particulièrement le secteur des cabinets proposant toute une gamme de services juridiques et financiers à leurs clients. Il s'avère que la sensibilisation des EPFND à leur obligation d'appliquer les mesures de vigilance prescrites constitue un domaine relativement nouveau pour les entités de surveillance. Compte tenu de ce qui précède, l'efficacité de la mise en œuvre des Recommandations 6, 8, 10 et 11 n'a pas pu être démontrée. Toutefois, la Cour des comptes a fait preuve d'une bonne compréhension des obligations LCB/FT pesant sur les vérificateurs aux comptes et les comptables.
43. Alors que l'exemption de l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne accordée aux entreprises dont le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 50 000 AZN (environ 47 000 EUR) n'a que peu d'impact concret sur les institutions financières, elle a des effets sensibles sur les EPFND, puisqu'elle les dispense d'un certain nombre de contrôles. Cette exemption pourrait accroître la vulnérabilité des petites entreprises au risque d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
44. Pendant la visite sur place, les représentants d'EPFND rencontrés par les évaluateurs semblent avoir bien compris leur responsabilité en matière de déclaration. Toutefois, le fait que ces entreprises et professions n'aient jusqu'à présent soumis aucune DOS soulève des questions concernant l'efficacité du régime de déclaration.
45. Toutes les EPFND sont soumises à une surveillance sous l'angle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par la Loi LCB/FT qui précise les organes chargés du contrôle de conformité en fonction du domaine d'activité :
 - Azerlotereya OJST, CNV ;
 - notaires, ministère de la Justice ;
 - personnes fournissant des services juridiques, ministère des Impôts ;
 - avocats, Barreau ;
 - personnes fournissant des services d'audit, Cour des comptes ;

- agent immobilier et prêteur sur gages, SCF ;
- personnes physiques et morales s'adonnant à l'achat et la vente de métaux et pierres précieuses, ainsi que de bijoux ou d'autres objets confectionnés dans ces matières et négociants en métaux précieux, ministère des Finances.

46. Le SCF et la Cour des comptes ont effectué des inspections sur site. En revanche, le ministère de la Justice et l'Association du Barreau n'ont jamais effectué la moindre inspection ni engagé d'action disciplinaire. De même, le ministère des Finances n'a jamais effectué d'inspections LCB/FT chez les négociants en métaux et pierres précieuses ou infligé la moindre sanction ou mesure à ces entités. Bien que le ministère des Impôts exerce ses fonctions de surveillance LCB/FT sur des personnes fournissant des services juridiques, la majorité des interlocuteurs s'accorde à penser qu'il s'acquitte généralement de cette tâche à minima.

6. Personnes morales, construction juridique et organismes sans but lucratif

47. Aucune obligation n'impose de recueillir des informations sur le bénéficiaire effectif ou ne contraint les autorités publiques à communiquer lesdites informations et les registres et à les rendre suffisamment accessibles en temps utile. Seules les autorités d'enquête peuvent exiger la production d'informations de ce type, à condition de disposer d'une ordonnance judiciaire.

48. La modification de la Loi de 2005 sur l'information commerciale, adoptée en 2012, interdit aux agents publics de diffuser des informations aux entreprises lorsque cette action « *va à l'encontre des intérêts nationaux de l'Azerbaïdjan sous l'angle de sa politique générale, économique et monétaire, la défense de l'ordre public, la santé et la moralité du peuple ou bien les intérêts commerciaux ou autres de particuliers* ». La version révisée de la Loi impose également l'obligation de communiquer des informations avec l'accord de toutes les personnes citées dans le document. On considère que cette condition s'analyse en un obstacle superflu pour les institutions financières et les EPFND désirant obtenir et vérifier des renseignements sur un bénéficiaire effectif, notamment parce que l'obtention de l'aval de toutes les personnes citées dans les documents risque de se traduire par un allongement important de la période nécessaire pour accéder à l'information.

49. Le secteur des OBNL fait désormais l'objet d'une surveillance en vertu des dispositions de la Loi LCB/FT et, en ce sens, s'est vu inclure dans la définition des « entités de surveillance ». Les autorités compétentes ont consacré deux enquêtes à ce secteur, de manière à identifier ses vulnérabilités spécifiques. Ces enquêtes ont notamment porté sur le risque de voir le secteur utilisé à des fins de financement du terrorisme. Un certain nombre de séminaires de formation ont été organisés par le SCF et le ministère de la Justice en vue de protéger le secteur contre toute utilisation abusive à des fins terroristes et de sensibiliser les organismes sans but lucratif à ce risque. Le ministère de la Justice est l'autorité désignée de contrôle du respect par les OBNL de leurs obligations LCB/FT. Il a indiqué que les lacunes identifiées ont été décrites dans des avertissements qui ont la même valeur juridique qu'une ordonnance. Seules les fondations sont tenues de publier un rapport annuel indiquant la manière dont elles ont utilisé leurs actifs. Par contre, tous les OBNL doivent soumettre un rapport financier annuel au ministère des Finances.

7. Coopération nationale et internationale

50. Au niveau politique, le SCF (qui dépend de la Banque centrale d'Azerbaïdjan) est l'autorité publique habilitée à mettre en œuvre la politique officielle en matière de prévention et de lutte contre la légalisation de fonds ou d'autres biens obtenus de manière criminelle, ainsi que contre le financement du terrorisme ; ce service est également chargé d'améliorer le système d'inspection et de coordonner l'activité des autorités compétentes. Il a été observé pendant la visite que le SCF a établi de très bonnes relations de coopération bilatérale avec d'autres acteurs de la LCB/FT. Des réunions sans intermédiaires ont été organisées en vue d'envisager des améliorations au cadre

législatif en présence de spécialistes du service. De même, plusieurs réunions ont été organisées avec des fonctionnaires représentant l'Administration présidentielle et le Conseil des ministres en vue d'analyser la politique LCB/FT et l'opportunité de modifier la législation pertinente. Néanmoins, le système LCB/FT paraît souffrir de l'absence de mécanismes de coordination globale dédiés à la révision de ladite politique et à la coordination stratégique de tous ses éléments.

51. L'Azerbaïdjan a signé et ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (ci-après « la Convention des Nations Unies contre le terrorisme »). Toutefois, certaines lacunes demeurent concernant la confiscation des produits indirects du crime, d'une valeur correspondante ou de biens détenus par un tiers, ainsi que l'infraction d'acquisition, de possession ou d'utilisation desdits biens et l'absence de confirmation législative de la pratique consistant à déduire l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux de circonstances factuelles. Les problèmes identifiés sous l'angle de la conformité aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le terrorisme incluent l'absence d'incrimination de toutes les infractions définies dans les traités signés répertoriés dans l'annexe à cet instrument, l'absence de confirmation législative de la pratique consistant à déduire l'élément intentionnel du financement du terrorisme de circonstances factuelles et l'absence de possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales.
52. Le ministère azerbaïdjanais de la Justice est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire et de coopération. Il est habilité à répondre à des demandes d'entraide dans le cadre d'enquêtes LCB/FT. En vertu de cette disposition, l'entraide judiciaire peut être accordée à un autre État sur la base du Code de procédure pénale, d'autres lois en vigueur en Azerbaïdjan ou des dispositions d'un traité international auquel l'Azerbaïdjan est partie. La Loi azerbaïdjanaise sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit la possibilité d'accorder une assistance à la fois en l'absence d'un traité et sur la base de la réciprocité. Néanmoins, la coopération internationale en matière de BC pourrait, dans certains cas, souffrir des lacunes subsistant dans l'application des Conventions de Palerme et de Vienne ; en particulier, l'absence de responsabilité des personnes morales pourrait gêner la mise en œuvre concrète de l'entraide judiciaire. De même, aucun régime formel n'a été mis en place en ce qui concerne la coordination des mesures de saisie et de confiscation.
53. Aucune juridiction n'a fait part de préoccupations importantes en réponse à la question posée par MONEYVAL à propos de la manière dont elle perçoit l'entraide judiciaire accordée par l'Azerbaïdjan. Toutefois, l'absence de statistiques en la matière a gêné l'évaluation de l'efficacité de la coopération dans ce domaine.
54. Le cadre législatif général des autres formes de coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est fixé par la Loi LCB/FT. C'est sur la base des dispositions de cette dernière que les autorités compétentes sont censées coopérer avec leurs homologues d'États étrangers en matière de LCB/FT, y compris en échangeant des renseignements sur les crimes commis, l'exécution des décisions judiciaires et l'engagement de poursuites conformément à la législation azerbaïdjanaise et aux traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. La formule employée dans les dispositions législatives pertinentes est suffisamment large pour permettre au SCF de coopérer pleinement avec ses homologues étrangers, à la fois de sa propre initiative et sur demande.
55. La coopération internationale en matière de LCB/FT gérée par le BPG relève de la Direction anticorruption et s'inscrit principalement dans le cadre du mécanisme d'entraide judiciaire. Le BPG a établi un point focal disposant de canaux de communication directs avec les organismes homologues d'autres juridictions. Le ministère des Affaires intérieures procède à des échanges de renseignements par le biais d'INTERPOL.
56. La BCA ne peut échanger des informations avec d'autres banques centrales que si un protocole d'entente ou un accord de coopération a été préalablement signé. Elle n'est toutefois pas tenue de répondre aux demandes visant des questions de BC/FT. Rien dans la législation ne prévoit clairement que la BCA devrait échanger des informations de manière rapide, constructive et

efficace. Aucune restriction ne s'impose en ce qui concerne la réponse à des demandes entrantes d'informations émanant d'homologues étrangers avec lesquels la CNV n'a pas conclu d'accord.

57. Le SCF est parvenu à mettre en œuvre un système sûr et cohérent d'échange de renseignements avec des cellules de renseignements financiers étrangères, mais le volume des données communiquées dans ce cadre reste relativement faible. Les informations échangées par les autorités répressives restent peu nombreuses. Les statistiques communiquées par les autorités en matière d'échange de renseignements relevant de la LCB/FT entre autorités de surveillance ne sont pas suffisantes pour permettre une évaluation de l'efficacité des canaux officiels mis en place.

8. Ressources et statistiques

58. Le SCF apparaît doté d'un personnel suffisant et la solution logicielle dédiée qu'il utilise semble à même d'absorber toute augmentation future du volume des informations financières reçues, à la fois à des fins d'analyse et de surveillance. Aucun des employés du service ne semble disposer d'une expérience préalable en matière d'analyse financière ou criminelle, même si cette lacune est compensée par la possibilité pour les intéressés de participer à des programmes de formation consacrés à l'analyse tactique. Le Service anticorruption du Bureau du procureur général semble disposer d'un personnel suffisant et les personnes interrogées à ce sujet pendant la visite sur place ont confirmé le caractère adéquat des ressources techniques et financières de cet organe.
59. La BCA, la CNV et le ministère des Finances semblent tous disposer de ressources humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter de leur tâche de surveillance LCB/FT. Des sessions de formation à la LCB/FT sont régulièrement dispensées au personnel de la BCA et du CNV. Cependant, le ministère des Communications et des Technologies de l'information ne semble pas disposer de ressources suffisantes pour procéder à une surveillance LCB/FT adéquate des bureaux de poste et aucune information statistique – faisant état de la participation ou du rôle actif des agents de ce ministère à un quelconque séminaire ou atelier consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – n'a été communiquée.
60. Le SCF a communiqué toute une série de statistiques et semble faire bon usage de cette information pour analyser les tendances et formuler des conclusions stratégiques. Des statistiques ont été communiquées concernant les enquêtes pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de poursuites engagées et de condamnations obtenues ; elles précisent également la part des condamnations obtenues pour autoblanchiment ou blanchiment pour le compte d'un tiers, sans pour autant indiquer la peine prononcée. Des statistiques détaillées sur les biens saisis, confisqués et récupérés à la suite d'une condamnation pour BC/FT ont été communiquées. Les évaluateurs considèrent que ces statistiques devraient être utilisées, de même que des statistiques relatives au nombre de crimes générant des produits, afin de déterminer les priorités stratégiques du régime LCB/FT.
61. Les entités de surveillance tiennent des statistiques sur l'ampleur et la nature de la surveillance LCB/FT ainsi que sur les sanctions infligées, mais pas sur la coopération et l'échange de renseignements avec d'autres organes de surveillance nationaux ou étrangers. Il n'est pas facile de se procurer des statistiques sur l'entraide judiciaire, ce qui pourrait empêcher les autorités d'identifier des tendances en matière de mise en place d'une coopération dans ce domaine.

TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITÉ AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité aux 40 + 9 Recommandations se fait sur la base des quatre niveaux de conformité mentionnés dans la Méthodologie 2004 : Conforme (C), En grande partie conforme (GPC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC). Elle peut aussi, dans des cas exceptionnels, être marquée Non applicable (N/A).

Le tableau suivant reprend les notations de conformité aux Recommandations du GAFI applicables à l'Azerbaïdjan. *Il inclut des notations attribuées par le troisième rapport d'évaluation, mais n'ayant pas été revues pendant la quatrième visite d'évaluation. Les notations concernées sont reproduites en italique et en grisé.*

40 Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens n'est incriminée que lorsqu'elle porte sur des « montants importants ». <p><i>Efficacité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de condamnations pour BC et l'absence d'affaires au titre d'un autoblanchiment ou d'une infraction autonome de blanchiment est faible et on ne signale aucune affaire visant une infraction principale commise dans une autre juridiction. • On ne sait pas avec certitude s'il est indispensable qu'une condamnation au titre d'une infraction principale ait été prononcée au préalable pour pouvoir obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation élargissant la responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux aux personnes morales n'est pas encore entrée en vigueur. <p><i>Efficacité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le principe selon lequel l'intention, la connaissance ou l'objet criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives n'est pas appliqué concrètement à l'infraction de blanchiment de capitaux.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les biens aux mains de tierces parties ne peuvent être confisqués lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir que lesdits biens – qu'ils constituent les produits du crime ou représentent une valeur équivalente – ont été obtenus par des

¹ Ces raisons ne doivent être exposées que lorsque la notation est inférieure à Conforme.

		<p>moyens criminels.</p> <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • On ne sait pas avec certitude si l'on procède couramment à la confiscation de produits indirects ou d'une valeur correspondante. • L'efficacité de la confiscation dans le cadre de la poursuite de l'infraction principale n'a pas été démontrée.
Mesures préventives		
4. La législation relative au secret est conforme aux Recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition législative n'exige explicitement des banques qu'elles partagent avec leurs correspondants des informations relatives aux renseignements obtenus sur leur clientèle dans le cadre de l'application des mesures de vigilance.
5. Vigilance à l'égard de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence d'instructions concernant les mesures de vigilance simplifiée pourrait créer une certaine confusion concernant la portée de l'application. • Les entités de surveillance faisant un chiffre d'affaires trimestriel inférieur à 50 000 AZL sont exemptées de l'obligation de mettre un terme à leur relation d'affaires et d'envisager d'envoyer une DOS lorsque cette relation a déjà été établie et que l'entité concernée n'est pas capable de se conformer aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. • Aucune disposition n'impose la vérification de l'identité des bénéficiaires d'une police d'assurance-vie au moment du paiement ou lorsque le bénéficiaire exprime l'intention d'exercer les droits que lui confère ladite police. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entités de surveillance continuent à établir des relations d'affaires dans des circonstances où la personne morale étrangère étant le bénéficiaire effectif n'est pas identifiée.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les circonstances dans lesquelles les entités de surveillance établissent des relations d'affaires alors qu'une personne morale étrangère constituant le bénéficiaire effectif n'a pas été identifiée pourraient permettre au PPE de procéder à des transactions sans que leur statut ne soit divulgué. • L'efficacité de l'identification des PPE étant les véritables bénéficiaires effectifs d'une personne morale n'a pas été démontrée.

7. Correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation n'impose aux entités de surveillance de documenter ou de parfaitement comprendre les responsabilités LCB/FT respectives de chaque institution pendant la durée de la relation.
8. Nouvelles technologies et transactions ne requérant pas la présence physique des parties	C	
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> La correspondance commerciale et les autres documents pertinents ne doivent être conservés que pendant au moins cinq ans après l'exécution d'une transaction.
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation n'impose de signaler les transactions de ce type aux autorités répressives et aux vérificateurs. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'efficacité des mesures de conservation des conclusions et de soumission des analyses écrites des opérations complexes et d'un montant anormalement élevé n'a pas été démontrée.
12. EPFND – R.5, 6, 8-11 ²	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les comptables ne sont pas soumis à la Loi LCB/FT. Les EPFND dont le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 50 000 AZL sont exemptées d'un certain nombre d'obligations LCB/FT. <p><i>Application de la Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les lacunes identifiées à propos de l'application de la Recommandation 5 affectent également le secteur des EPFND. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les EPFND sont confrontées à des problèmes en matière d'identification du bénéficiaire effectif. <p><i>Application de la Recommandation 6</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les lacunes identifiées à propos de l'application de la Recommandation 6 affectent également le secteur des EPFND. <p><i>Application de la Recommandation 10</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les lacunes identifiées à propos de l'application de

² Les commentaires relatifs à la Recommandation 12 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport.

		<p>la Recommandation 10 affectent également le secteur des EPFND.</p> <p><i>Application de la Recommandation 11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées à propos de l'application de la Recommandation 11 affectent également le secteur des EPFND.
13. Déclaration des opérations suspectes	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les efforts limités en matière de formation et l'absence de typologies expliquent le faible nombre de DOS émanant du secteur bancaire. • L'absence de sensibilisation explique le très faible nombre de DOS émanant d'institutions financières autres que les banques.
14. Protection et interdiction de l'avertissement illicite du client	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs et les dirigeants (à titre permanent ou temporaire) ne sont pas explicitement protégés dès lors qu'ils ne font pas partie du personnel de l'entité déclarante.
15. Contrôles internes, conformité et vérification des comptes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les entités de surveillance dont le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 50 000 AZL ne sont pas tenues de mettre en place des procédures, des politiques et des contrôles internes.
16. EPFND – R.13-15 & 21 ³	PC	<p><i>Application de la Recommandation 13</i></p> <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune DOS n'a été reçue des EPFND. • Les EPFND ont une capacité relativement faible d'identification des opérations suspectes. <p><i>Application de la Recommandation 14</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées à propos de l'application de la Recommandation 14 affectent également le secteur des EPFND. <p><i>Application de la Recommandation 15</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPFND dont le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 50 000 AZL sont dispensés de l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne. <p><i>Application de la Recommandation 21</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées à propos de l'application de la Recommandation 21 affectent également le secteur des EPFND.

³ Les commentaires relatifs à la Recommandation 16 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport.

17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les sanctions ne sont ni efficaces, ni proportionnées et ni dissuasives. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune sanction n'est appliquée à la haute direction des institutions financières. Aucune sanction en dehors de l'envoi d'un avertissement par écrit n'est infligée. Aucune sanction n'est infligée par le ministère des Communications et des Technologies de l'information. Le faible nombre de sanctions infligées par la BCA, la CNV et le ministère des Finances soulève des doutes quant à l'efficacité du régime de LAB/FT.
18. Banques fictives	C	
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	C	
20. <i>Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'a été procédé à aucune analyse des entreprises en vue d'identifier les autres entreprises et professions financières non bancaires posant un risque potentiel sous l'angle du BC/FT.
21. Attention spéciale portée aux pays présentant un plus grand risque	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation n'impose de mettre les conclusions par écrit à la disposition des vérificateurs.
22. Filiales et succursales étrangères	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation générale énoncée dans la Loi LCB/FT n'impose aux institutions financières non bancaires de veiller à ce que leurs filiales et succursales étrangères observent des mesures LCB/FT compatibles avec le régime du pays hôte et les Recommandations du GAFI (pour autant que la législation et la réglementation dudit pays l'autorisent). Les exigences énoncées dans la Recommandation 22 ne s'appliquent pas aux les entités de surveillance dont le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 50 000 AZL.
23. Réglementation, surveillance et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition n'empêche une personne associée à des criminels de détenir ou d'être le bénéficiaire d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein d'un conseil exécutif ou de surveillance. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La poste n'a fait l'objet d'aucune

		<p>surveillance/inspection sur site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de l'approche basée sur le risque en matière de surveillance, car celle-ci venait d'être adoptée (par le ministère des Finances et le ministère des Communications et des Technologies de l'information).
24. EPFND - Réglementation, supervision et suivi,	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des obstacles procéduraux indus empêchent l'ensemble des autorités de surveillance des EPFND d'engager des procédures pour violation des dispositions de la Loi LCB/FT. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les initiatives en matière de surveillance active aux fins de LCB/FT sont minimales. • Plusieurs autorités de surveillance ne sont pas totalement conscientes de leur rôle en la matière.
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Force est de constater l'absence de lignes directrices en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs, et plus spécialement une description des mesures raisonnables que l'institution financière devrait appliquer en vue d'identifier et de vérifier la structure de propriété et de contrôle des personnes morales non résidentes ; ○ les mesures que les institutions financières devraient prendre concernant la vigilance renforcée et simplifiée à l'égard de la clientèle ; ○ les opérations complexes et inhabituelles. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le faible nombre de DOS émanant de l'ensemble des entités de surveillance, surtout dans le secteur des institutions de crédit non bancaires et des EPFND, soulève la question du caractère suffisant et utile des typologies BC/FT et des analyses de tendance publiées par le SCF. • En dehors des règlements publiés par le SCF, aucune instruction spécifique au secteur dans le domaine de la mise en œuvre de la Loi LCB/FT n'a été publiée. L'absence d'instructions constatée pour les IF affecte également le secteur des EPFND.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	<u>Efficacité</u>

		<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de procédures engagées sur la base d'une diffusion par la CRF est faible.
27. Autorités répressives	PC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'absence de répartition précise des compétences en matière d'enquête visant les actes de blanchiment de capitaux affecte l'efficacité du système de LCB/FT. L'accès limité des autorités répressives aux informations financières affecte leur capacité à identifier, dépister et saisir les produits du crime. Les limitations imposées par la loi en matière de recours aux techniques spéciales d'enquête dans les affaires de BC pourraient affecter la capacité d'action des autorités répressives. Les interprétations divergent entre les autorités répressives et judiciaires concernant le niveau de preuve requis pour condamner une personne pour FT. Le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour BC et FT est faible par rapport au volume général de crimes générant des produits.
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> <i>L'efficacité des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes n'a pas été évaluée en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour BC et FT.</i>
29. Autorités de surveillance	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La répartition des pouvoirs de surveillance entre la BCA et le ministère des Communications et des Technologies de l'information ne convient pas et affecte l'efficacité globale du régime de surveillance de la poste aux fins de LCB/FT.
30. Ressources, intégrité et formation ⁴	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune formation n'est dispensée de manière régulière au personnel de la CRF en matière d'analyse des renseignements. Les ressources affectées au ministère des Communications et des Technologies de l'information en matière de surveillance des bureaux de poste sont inadéquates.
31. Coopération nationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> Malgré l'existence d'une coopération bilatérale entre certains organismes, aucun mécanisme digne de ce nom n'a été mis en place pour coordonner la politique LCB/FT entre tous les acteurs de cette

⁴ Les commentaires relatifs à la Recommandation 30 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport.

		<p>lutte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Force est de déplorer l'absence de coopération entre le BPG et la police en matière d'échange de renseignements financiers.
32. Statistiques ⁵	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les statistiques relatives aux peines infligées pour blanchiment de capitaux sont inadéquates. Les statistiques relatives au nombre de crimes générant des fonds, ainsi que des saisies et des confiscations correspondantes, ne sont pas exploitées en vue de procéder à une évaluation stratégique du risque de BC/FT. Aucune statistique n'est disponible sur la coopération et l'échange de renseignements avec d'autres organes de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications apportées à la Loi sur l'information commerciale imposent des limites superflues à l'accès aux informations relatives aux propriétaires et aux actionnaires. Les lois relatives au commerce et aux entreprises, ainsi que les autres textes législatifs pertinents, n'exigent pas un niveau suffisant de transparence concernant le bénéficiaire effectif et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle d'une personne morale.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	<ul style="list-style-type: none">
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Des lacunes ont été identifiées dans les dispositions relatives à l'infraction d'acquisition, de possession ou d'utilisation de biens. Les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention des Nations Unies contre le terrorisme n'ont pas été intégralement transposées dans le Code pénal. Les autorités devraient être à même de récupérer les biens détenus par un tiers en présence d'une gratification d'une valeur inadaptée par rapport aux biens. La responsabilité pénale pour BC n'a pas encore été élargie aux personnes morales et il n'est pas non plus possible d'engager la responsabilité civile ou

⁵ Les commentaires relatifs à la Recommandation 32 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport. Ils tiennent également compte des conclusions formulées dans le rapport de troisième cycle concernant la Recommandation 39.

		administrative d'une telle personne pour BC.
36. Entraide judiciaire ⁶	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les lacunes qui subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre des R.1 et R.2 pourraient empêcher de pratiquer efficacement l'entraide judiciaire <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'efficacité n'a pas pu être évaluée faute de statistiques.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> Compte tenu des problèmes concernant l'incrimination du BC et du FT en droit interne, l'exigence apparente d'une double incrimination intégrale pourrait gêner en réalité l'entraide judiciaire et la gestion des demandes d'extradition.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des difficultés potentielles en ce qui concerne les produits indirects et les tiers pourraient affecter la capacité à répondre aux demandes d'entraide. Aucun mécanisme formel n'a été mis en place pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> Force est de formuler des réserves concernant l'efficacité en raison de l'absence de données statistiques. Certaines incertitudes juridiques concernant l'incrimination du BC – alliées à des exigences strictes en matière de double incrimination – pourraient réduire les possibilités d'extradition.
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation explicite n'impose aux autorités de surveillance de procéder à des échanges de renseignements de manière rapide et constructive. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'expérience pratique accumulée en matière de coopération sous l'angle de la surveillance aux fins de LCB/FT est encore limitée. L'expérience pratique accumulée en matière d'échanges de renseignements aux fins de LCB/FT est encore limitée.
Neuf Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments des Nations	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention des Nations Unies contre le terrorisme

⁶ Les commentaires relatifs à la Recommandation 36 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport.

Unies		<p>n'ont pas été intégralement transposées dans le Code pénal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs lacunes ont été identifiées en ce qui concerne la RS.III.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme ne couvre pas tous les éléments de la RS.II définis comme des infractions terroristes dans l'annexe à la Convention des Nations Unies contre le terrorisme. • La législation élargissant la responsabilité pénale au titre de financement du terrorisme aux personnes morales n'est pas encore entrée en vigueur.
RS.III Gel et confiscation de biens appartenant à des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune procédure n'énonce de manière détaillée l'obligation de gel prévu par le Règlement n° 124 et la signification précise de la formule « gel sans délai » fait défaut. • La mesure de gel prévue par la loi ne s'étend pas aux fonds ou autre biens de personnes agissant au nom ou sous la direction de personnes désignées, pas plus qu'elle n'interdit que ces fonds ou biens, ou d'autres, biens soient mis directement ou indirectement à la disposition de telles personnes, que ce soit par des ressortissants azerbaïdjanais ou par toute autre personne se trouvant sur le territoire national, conformément à la RCSNU 1267. • La mesure de gel prévue par la loi ne s'étend pas : aux fonds ou autres biens de personnes agissant au nom ou sous la direction de personnes désignées, ainsi qu'aux fonds ou entités appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par de telles personnes, conformément à la RCSNU 1373. • Le fait de s'en remettre entièrement au système de justice pénale pourrait générer des problèmes sous l'angle de la mise en œuvre effective des RCSNU 1267 et 1373. • Les critères de désignation appliqués pour mettre en œuvre la RCSNU 1373 sont trop stricts, dans la mesure où ils exigent l'engagement préalable d'une procédure pénale ou l'obtention préalable d'une condamnation d'une personne au pénal. • Les infractions pénales répertoriées à l'article 7 du Règlement n° 124 ne semblent pas englober toutes les infractions relevant du champ d'application et des définitions contenues dans les traités répertoriés à l'annexe de la Convention des Nations Unies contre le terrorisme. • Aucune procédure formelle ne régit la réception et l'évaluation des demandes étrangères aux fins de

		<p>désignation/gel en vue de se conformer aux obligations énoncées par la RCSNU 1373.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement n° 124 restreint la mesure de gel aux autres biens « financiers », ce qui limite potentiellement la mise en œuvre de la norme. La loi s'abstient de définir la notion de fonds et autres biens ou bien financiers. • En ce qui concerne le critère III.6, aucune ligne directrice formelle ne vient compléter la législation. • Autrement que dans le contexte d'une procédure pénale, aucune procédure efficace et notoire de déblocage en temps utile de fonds ou autres biens appartenant à des personnes victimes d'une erreur, à d'autres personnes ayant fait l'objet d'une mesure de gel ou à des tiers de bonne foi n'est prévue. • Il semble qu'aucune disposition ne prévoit le déblocage des biens d'une personne rayée de la Liste nationale. • Aucune procédure n'a été mise en place pour autoriser l'accès à des fonds ou d'autres biens gelés en vertu de la RCSNU 1267 et dont il a été décidé qu'ils devraient servir à couvrir des dépenses de base. • Aucune sanction civile, administrative ou pénale n'est prévue par la loi en cas de violation du Règlement n° 124.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de compréhension par les IF de leur obligation de déclaration diffère d'une institution à l'autre. • Le nombre de DOS visant des soupçons de FT est faible par rapport à la menace terroriste qui pèse sur le pays.
RS.V Coopération internationale ⁷	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les difficultés identifiées en ce qui concerne les produits indirects et les biens détenus par des tiers pourraient affecter la capacité de coopérer. • La coopération internationale dans le domaine du FT pourrait, dans certains cas, pâtir des lacunes subsistantes en matière de conformité à la Convention des Nations Unies contre le terrorisme.
RS.VI Obligations LAB/FT applicables aux services	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées sous l'angle de la mise en œuvre des R.4-R.11, R13-15, R.21-23 et RS.VII par

⁷ Les commentaires relatifs à la Recommandation spéciale V tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport. Ils tiennent également compte des conclusions formulées dans le rapport de troisième cycle concernant les Recommandations 37 et 39.

<p>de transmission de fonds ou de valeurs</p>		<p>les banques et la poste affectent également la mise en œuvre de la RS.VI.</p> <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services de transmission de fonds fournis par la poste ne font pas l'objet d'un suivi et d'un contrôle adéquats par les autorités. • Les bureaux de poste ne faisant pas l'objet d'inspections sur site, la surveillance de la poste sous l'angle des services TFV est inefficace. • Aucun régime efficace de sanction n'est prévu pour les bureaux de poste. • Certains chevauchements en matière de pouvoirs de surveillance d'Azerpost ont été détectés
<p>RS.VII Règles applicables aux virements électroniques</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance d'Azerpost n'avait pas été totalement mise en place à l'époque de la visite sur place. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • On constate un fractionnement de la fonction de surveillance d'Azerpost entre la BCA et le ministère des Communications et des Technologies de l'information, laquelle affecte l'efficacité de la surveillance sous l'angle des exigences énoncées dans la RS.VII. • Des violations/lacunes mineures ont été détectées et le régime de sanctions prévu par la RS.VII n'a été appliqué en pratique qu'une seule fois, à une banque.
<p>RS.VIII Organismes à but non lucratif</p>	<p>C</p>	
<p>RS.IX Déclarations ou communications transfrontières</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de déclaration ne couvre pas le transport physique de sommes en espèces libellées en AZL. • Aucune disposition législative n'énonce clairement l'obligation pour les douanes de stopper ou de restreindre la circulation de sommes en espèces ou d'objets de valeur en présence d'indices de BC/FT. • Aucune disposition en vigueur n'exige de la Commission nationale des douanes qu'elle signale ses soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au SCF. • Aucun programme de formation ou d'application n'a été élaboré. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les échanges de renseignements avec les homologues se limitent aux situations dans

		<p>lesquelles il existe des raisons de penser qu'une grave infraction à la législation douanière sera commise sur le territoire d'un État tiers.</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune enquête pour BC et/ou FT n'a jamais été ouverte sur la base d'une mesure prise par la Commission nationale des douanes.
--	--	---